

II – DU COTE DES ASSOCIATIONS

Isabelle BOUCLON, directrice de l'Association VIFF aide aux victimes

CE QUI SERAIT SOUHAITABLE POUR AMELIORER LA PRISE EN COMPTE DES VICTIMES PAR LA JUSTICE

Les avis de classement sans suite

Aujourd'hui, les notifications de classement sans suite adressées aux victimes restent marginales. De plus, quand elles sont faites, elles ne font pas apparaître une explication qui soit compréhensible pour la victime. Exemple : « poursuites inopportunes ».

Les orientations en alternatives aux poursuites

Ces alternatives sont le rappel à la loi, le classement sous condition, la composition pénale et la Médiation pénale. Ces décisions, prises par les magistrats du parquet, seraient à expliquer aux victimes dans les courriers les convoquant avec des précisions quant aux services et professionnels qu'elles peuvent contacter pour les renseigner.

Mise sous contrôle judiciaire ou incarcération de l'auteur

Information de la victime du contenu du contrôle judiciaire ou de la mise en détention provisoire le cas échéant.

Pour certaines affaires, possibilité d'informer la victime de la sortie de prison de l'auteur (violences conjugales...).

Non-lieu

Pour les victimes mineures, nécessaire recommandation d'explication du non-lieu par le magistrat instructeur.

Fonds de Garantie des victimes d'attentats et autre infractions pénales

Contenu à revoir de la lettre adressée par le Fonds de Garantie en réponse aux demandes d'indemnisation. Certains termes, certains arguments sont parfois perçus comme du mépris, de la méfiance et sont une nouvelle blessure pour les victimes. (cf. la lettre de Gérard R.)

Interprètes

Dans les dossiers à forte charge émotionnelle certains interprètes ont tendance à synthétiser les propos des victimes et quelques fois à les « re-traduire ». La loi du 15 juin 2000 abordant de nouveau la présence des interprètes il serait opportun

d'envisager une obligation de formation des interprètes intervenant auprès des victimes ou des auteurs.

Magistrats délégués à la politique associative

Ces magistrats restent souvent peu de temps en charge de cette mission pour laquelle ils n'ont pas de décharge d'activité alors que cette activité demande des prises de contact, des réunions et quelques fois des formations.

Outrages à agent de la force publique

Ces outrages sont majoritairement orientés en alternative aux poursuites en M.J.D. ce qui est souvent mal vécu par les policiers et alimente parfois leur amertume.

Exemples cliniques

Lydia RESYST

Lydia a 21 ans, étudiante en deuxième année de DEUG « administration économique et sociale. »

En avril 2001, ses parents lui proposent de se marier avec quelqu'un de la famille lointaine qui arrive d'Algérie afin que cet homme puisse obtenir des papiers et rester en France.

Lydia n'a pas terminé ses études, n'a pas de ressources et ne connaît pas cette personne. Elle refuse l'idée de ce mariage mais sa mère, mariée dans les mêmes circonstances, ne comprend pas le refus de Lydia.

Le 7 mai, sa maman a pris rendez-vous à la mairie afin d'effectuer les démarches pour le mariage. Elle lui demande de ne pas sortir de la maison et ne lui laisse pas les clefs. Elle l'emmène à la Mairie et après une scène de violence elle a dû signer la publication des bans sous la menace en se disant qu'elle avait encore des chances de pouvoir s'enfuir de la maison.

Les jours qui suivirent elle était séquestrée dans la maison et frappée par sa mère et son frère aîné qui ont essayé de lui soustraire sa carte d'identité.

Lydia décide de s'enfuir en sautant par le balcon de l'appartement situé au premier étage et d'aller voir ce que pouvait faire l'assistante sociale de l'université. Cette dernière l'oriente sur un centre d'hébergement d'urgence qui n'avait pas de place et Lydia est hébergée chez une amie qui lui donne les coordonnées de l'accueil spécifique pour les jeunes victimes de violences à Viff aide aux victimes.

Nous la recevons dans les locaux de la Maison de Justice et du Droit de Villeurbanne, le 30 mai 2001. Lydia est allée retirer sa signature à la Mairie et la personne du service lui précise qu'elle s'était rendue compte que cette démarche était forcée.

Lydia a peur que sa famille ne la retrouve. Elle a trouvé du travail pendant les vacances universitaires et passe brillamment en licence.

Nous l'aidons à trouver un hébergement pendant les deux mois d'été et de l'argent pour des besoins de première nécessité (abonnement TCL, etc...).

Une fois rassurée sur le plan du logement, Lydia nous explique qu'elle souhaiterait une rencontre dans le cadre d'une « médiation » avec ses parents, son frère et la dame qui l'a hébergée et qui est maintenant menacée par la famille de Lydia. Elle pense que cette rencontre lui permettrait de ré-exprimer sa décision de continuer ses études et de ne pas épouser un homme qu'elle ne connaît pas et qu'elle n'a pas choisi. Elle espère que cette démarche leur fera comprendre la fermeté de sa décision. Par ailleurs ce serait l'occasion de leur demander de cesser leur harcèlement et de lui ramener ses affaires personnelles : vêtements et surtout cours et manuels universitaires.

Nous l'aidons à écrire une lettre plainte au Procureur de la République et ce dernier convoque les deux parents et le frère en alternative aux poursuites le 20 Juin 2001. Ce jour, Lydia ne se présente pas car elle a compris que ses parents étaient dans l'impossibilité d'admettre sa décision et elle s'en explique auprès du délégué du Procureur. Ce dernier procède à un ferme « rappel à la loi », laisse ce dossier en suivi pour 3 mois à la Maison de Justice et du Droit et demande à la famille de prendre l'engagement de ramener les affaires personnels de Lydia à la M.J.D dans un délai de 15 jours.

Ses affaires ont été déposées comme convenu et Lydia est restée en contact avec sa sœur par l'intermédiaire de son portable. C'est comme cela qu'elle a repris progressivement contact avec son père qui la voit en cachette car sa mère est toujours menaçante.

A la rentrée universitaire 2001/2002 Lydia a de nouveau été confrontée aux difficultés à travers l'obtention d'une chambre en cité universitaire pour laquelle on lui demandait deux mois de loyer à titre de caution...

Lydia est toujours en lien avec le service d'aide aux victimes jeunes qu'elle saisit quand elle rencontre des difficultés ou quand elle se sent trop seule à affronter les interrogations essentielles qui se posent à elle.

En conclusion.

Cette affaire a bénéficié de plusieurs « bienveillances » dans le cadre de la prise en compte de la globalité des problèmes rencontrés par une victime :

- La possibilité pour le service d'aide aux jeunes victimes d'accéder à des dispositifs de logement grâce à une convention entre plusieurs partenaires, mais aussi de défendre tous les ans une ligne budgétaire pour des besoins de première nécessité et enfin de travailler sur des chronologies écrites de faits subis par les victimes qui permettent de récapituler les choses clairement en vue d'une saisine du procureur

- La bonne compréhension de la situation dont a fait preuve le magistrat du parquet ainsi que le délégué du procureur chargé de ce dossier à la M.J.D. D'une part le premier a accordé une présomption de crédibilité à la parole de cette victime et le second a resitué la loi, pris des mesures de suivi du dossier et obtenu des engagements concrets.
- La coordonnatrice/médiatrice de la M.J.D. a été vigilante à l'exécution des engagements et a autorisé, au vu de la situation, la possibilité d'utiliser la M.J.D pour le dépôt des affaires personnelles de Lydia.

A noter

Cette situation pointe cependant deux problèmes pour lesquels il reste des solutions à trouver ou des pistes à creuser :

- La formation des personnels des services « Etat Civil » à la question des mariages forcés très présente entre les mois de Mai et Juillet chaque année, pour des raisons sociales ou religieuses.
- La caution demandée aux étudiants qui ne sont pas aidés par leur famille. Comme cela existe pour les adultes en situation précaire et trouvant un logement, on pourrait imaginer le même type de fonctionnement par l'intermédiaire des services sociaux des universités, ceci bien sûr sur dossier.

Christiane ZORRO

Christiane est restée mariée 26 ans avec un homme dont elle avait peur et qui la trompait régulièrement. Christiane a mis très longtemps à trouver le courage d'envisager une séparation qui a eu lieu il y a maintenant 6 ans.

Lors de cette séparation, cet homme a tenté de se suicider en se mettant une balle sous la mâchoire et est depuis défiguré ce qui attire la pitié des gens qu'il rencontre. Par ailleurs, il a eu des soucis financiers et a mis quelques dettes au nom d'une de ses filles majeures pensant échapper aux créanciers.

Christiane est harcelée régulièrement depuis la rupture mais de façon plus intense depuis quelques mois : son ex-mari a su qu'elle vivait de nouveau avec quelqu'un. Le jour de l'anniversaire de son ex-mari, celui-ci se rend dans une classe maternelle : il est armé (a un permis de port d'arme) , sous l'emprise d'un état alcoolique et veut mettre fin à ses jours devant elle pour se venger car elle ne lui avait rien dit sur sa nouvelle relation. Son intention était d'aller à l'école où son ex-épouse est employée et de lui demander de reprendre la vie commune. Dans le cas où elle refuserait il voulait se donner un coup de fusil dans la tête et devant elle.

Le directeur de l'école primaire n'a pas porté plainte. C'est lui qui a désarmé Monsieur.

Les directeurs de l'école maternelle et du service éducation de la collectivité locale concernée ont déposé plainte.

Christiane est entendue comme témoin. Sa plainte pour « menace de mort » n'a pas été retenue.

Un mois après les faits Monsieur est convoqué en alternatives aux poursuites en M.J.D. pour « intrusion dans un établissement scolaire ». Malgré la gravité de la situation pointée auprès du parquet le dossier est maintenu en traitement par la M.J.D.

Le jour du passage en M.J.D., la police était présente dans les locaux, au cas où...

Le directeur du service éducation a demandé un suivi et une expertise psychiatrique. Ce dossier a été suivi 3 mois à la Maison de Justice et du Droit puis classé sans suite au parquet...

Madame ZORRO reste en contact avec nous et prudente. Elle est, elle, suivie sur le plan psychologique depuis cette date.

Toute ressemblance avec des personnes ou institutions existantes ne seraient pas fortuites...

Fanny LELIEVRE

Fanny nous a été orientée par le Service d'Aide aux Émigrants en septembre 1999. Elle est arrivée de Centre Afrique en France en 1997, dans le cadre d'un regroupement familial.

Des violences ont déjà eu lieu quand le couple part en congés durant l'été 1999 en Centre Afrique. Monsieur prend le passeport de Fanny et rentre seul en France.

Fanny doit attendre la délivrance d'un duplicata pour pouvoir revenir à son tour, en septembre.

Lorsqu'elle revient, son mari a changé les clefs de l'appartement.

Elle se réfugie chez une amie et porte plainte au Commissariat le 19 septembre. De nouvelles violences interviennent quand Fanny veut récupérer ses affaires au domicile de Monsieur.

Elle dépose une deuxième plainte avec une Incapacité de Travail Temporaire de 11 jours, le 8 novembre 1999.

Fanny prend contact avec un avocat, qui engage une procédure de divorce.

La 2^{ème} plainte donne lieu à un renvoi devant le Tribunal Correctionnel. Le 27 mars 2000, en présence de Fanny et de son avocat, Monsieur est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à verser 5 000 F de dommages-intérêts.

L'ordonnance de non-conciliation est prononcée le 8 juin, fixant une pension alimentaire de 1 000 F et l'obligation de rendre les effets personnels.

Le divorce est prononcé le 29 décembre 2000 aux torts de Monsieur. Une prestation compensatoire de 24 000 F est fixée.

Parallèlement, Fanny a obtenu, après enquête de la Police des Frontières une première carte de séjour temporaire de trois mois, puis une d'un an qui sera renouvelée.

Elle a fait un Contrat d'Emploi Solidarité et a obtenu un logement.

Conclusions :

- Le commissariat a d'emblée compris la situation de Fanny, qui se retrouvait en France sans papiers, sans logement, sans ressources, victimes de violences.
- L'avocat a suivi les deux procédures (divorce et correctionnelle) en parallèle, favorisant ainsi une prise en compte globale de la situation.
- La justice a donné une réponse rapide et efficace, sur le plan de la cohérence, tant sur le plan pénal que civil.

III – DU COTE DES MAGISTRATS

Contribution écrite de Danièle BROUDEUR, Chargée de coordination et de médiation en M.J.D

ORIENTATIONS EN MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT

Articles 41-1 du CPP Classements sous conditions

Stade de la convocation

Commentaires : soulignons qu'excepté pour la médiation où l'accord des parties est explicitement sollicité pour permettre de la réaliser, dans les autres cas d'alternatives, l'accord des parties n'est pas sollicité. Pour autant, il n'y a pas obligation, ni pour le mis en cause, ni pour le plaignant, d'accepter de se présenter, de participer, de signer les éventuelles propositions émanant de la rencontre avec le délégué du Procureur. Même après avoir signé un procès-verbal d'accord, il peut être contesté.

*Constat : la convocation remise par les services de Police et de Gendarmerie mentionne souvent "**présence obligatoire**" alors que ce n'est pas vrai sur le plan juridique. C'est une mesure alternative, facultative pour le Procureur qui la propose comme pour le justiciable qui la reçoit. La confirmation de convocation envoyée par la Maison de Justice et du Droit, rédigée par le service du Parquet, n'emploie pas les mêmes termes. Cela peut entraîner une confusion chez les justiciables qui pensent qu'il s'agit d'une convocation devant un Tribunal.*

Proposition : il serait temps d'harmoniser les courriers de convocation des services judiciaires avec ceux des M.J.D. Il se passe souvent un mois entre l'information du renvoi en M.J.D par le service de Police ou de Gendarmerie et la confirmation par la M.J.D. Mieux informées, toutes les parties auraient le temps de consulter un avocat, les services d'aide aux victimes et/ou d'accès au droit.

L'article 41-1 du code de procédure pénale devient l'article 41-4 et il est inséré, après l'article 41, trois articles 41-1 à 41-3 ainsi rédigés :

« **Art. 41-1.** - S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par délégation :

- « 1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi
- « 2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle
- « 3° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;
- « 4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;
- « 5° Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime.
- « La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique.

Présentation de deux cas

Cas N°1 de "bien-traitance" ¹

PERSONNES CONCERNEES

Plaignante : Natacha 24 ans C/ Fabrice 27 ans : Mis en cause
Plainte du 11.01.2002

INFRACTION

Faux et usage de faux en écriture

Fabrice reconnaît avoir signé à la place de son amie (ils ont vécu ensemble quelques mois) une offre de prêt. Il n'est pas certain de lui en avoir parlé.

Montant : 4830 FF soit 736.33 €.

Fabrice ne paie plus les mensualités et la Société de crédit exige 687.35 € à Natacha.

PROPOSITION DU PARQUET

Rappel à la loi pour le mis en cause : c'est ce qui est coché sur la fiche de liaison émanant du Service de Traitement Direct (STD)

Date proposée : 5 mars 2002 (délai de 7 semaines)

COMMENTAIRES

1. Dès la lecture du dossier, il apparaît qu'un préjudice financier objectivement évalué est présenté par la victime. Elle en demande remboursement.

2. La plaignante a téléphoné dès réception de la lettre de convocation par la M.J.D. C'est la responsable de la M.J.D qui traite ces appels avant traitement.

Natacha expose qu'elle subit des pressions de la part de Fabrice, son ex-ami afin qu'elle retire sa plainte. Il lui demande instamment de s'arranger avec elle. "Il ne fait aucune proposition concrète de remboursement" ajoute-t-elle; "il demande seulement à me voir en privé". Elle est certaine qu'il va essayer de "l'embobiner" et dit-elle : "je refuse de le revoir"

Sur interrogation de ma part à propos de l'orientation en M.J.D : elle dit qu'elle veut que son affaire soit traitée dans le cadre de la M.J.D qui lui serve d'intermédiaire mais elle ne veut pas être confrontée à Fabrice "j'ai peur de craquer et de céder"

Je lui propose alors d'être reçue séparément par le délégué à qui elle pourra exposer ses craintes ainsi que sa demande d'indemnisation.

Elle accepte et dit être soulagée par cette proposition.

¹ Copie du dossier rendu anonyme ci-joint

PROPOSITIONS

- A relever d'abord le bon traitement de ce dossier par le Commissariat lui-même. Les faits étant reconnus par le mis en cause ont permis de ne pas faire de confrontation. Mais de plus, un gardien de la Paix a téléphoné à l'organisme de crédit pour l'informer de la manœuvre frauduleuse de Fabrice et de la proposition de traitement de cette affaire en M.J.D par le Procureur.
- Rendre cohérentes les convocations des services de Police/Gendarmerie et ceux des Maisons de Justice et du Droit.
- Permettre un accès réel, effectif, éclairé aux informations concernant la procédure (nombreuses consultations gratuites d'avocats, de juristes de Points d'Accès au Droit, d'intervenants spécialisés dans l'aide aux victimes). Nous savons qu'il est dit à certaines victimes : "ce n'est pas la peine de vous présenter à la M.J.D, c'est une simple formalité pour l'auteur" ou bien "vous devez impérativement vous présenter au rendez-vous de la M.J.D sinon vous perdez tous vos droits" et celles les plus nombreuses à qui rien n'est dit...Aux auteurs, même lorsqu'ils ont très partiellement ou pas du tout reconnu les faits reprochés : "vous devez impérativement vous présenter à la M.J.D, vous vous expliquerez avec le Procureur." Si les personnes convoquées ne prennent pas contact avec la M.J.D avant le rendez-vous, elles ne savent pas que ce n'est pas le Procureur qui les reçoit, d'ailleurs, elles ne savent pas toujours non plus quel est le rôle du Procureur et encore moins celui des délégués. Aucune information précise n'est faite. J'ai constaté que les services de Police/Gendarmerie, de même que de nombreux avocats ne savent pas non plus exactement comment se déroulent et avec qui, les mesures alternatives.
- Garder une souplesse dans le déroulement de la procédure. Dans le ressort du TGI de Lyon, toutes les personnes sont systématiquement convoquées ensemble. Dans les cas où les personnes elles-mêmes le demandent, dans des cas à l'appréciation du délégué où le maintien d'un entretien commun paraît préjudiciable, en général à la victime; il devrait toujours disposer d'une marge de manœuvre quant à l'organisation du déroulement de la procédure (en particulier, recevoir ou non les personnes ensemble). Il en est de même pour la responsable administrative de la M.J.D, même s'il s'agit d'un greffier. Avoir une souplesse de traitement. Un simple rappel à la loi demandé par le parquet pourrait être sans difficulté associé à un classement sous condition lorsque la victime est présente et sollicite le remboursement de son préjudice matériel et/ou personnel.
- Proposer une véritable formation aux intervenants en M.J.D, afin qu'ils repèrent et puissent prendre en compte les manifestations de perversité au quotidien dans certains contentieux où les personnes ont/ont eu des liens particuliers (famille, travail, voisinage)
- Dans l'hypothèse d'un préjudice financier qui doit être évalué par la victime et ou le délégué, en cas de doute ou de difficulté, la demande devrait être examinée et validée par un magistrat en activité.

CAS N°2 de "mal-traitance" ²

PERSONNES CONCERNEES

Plaignante : Nathalie 34 ans C/ Eric 35 ans : Mis en cause, mariés depuis 1^{er} décembre 2001
Plainte du 04.01.2002

INFRACTIONS

Violences volontaires (sans ITT) Atteinte à la vie privée
Au commissariat de Lyon 07

Le 03.01.2002 : le père de Nathalie porte plainte au nom de sa fille pour "atteinte à la vie privée" alors qu'elle est hospitalisée après une tentative de suicide. Des photographies à caractère intime ont été diffusées par le mari de sa fille sur son lieu de travail. Des témoins au travail confirment ces dires. Les photos sont jointes au compte-rendu d'enquête de la Police.

Le 04.01.2002 dans le cadre d'une permission de sortie de l'hôpital qui, compte-tenu des faits rapportés par Nathalie l'ont hospitalisée sous X et placée sous "sauvegarde de justice" (affaire incidente ne pouvant pas faire l'objet d'une plainte, Eric le mari de Nathalie lui a fait signer sous la contrainte et sous son nom de jeune-fille des dossiers de prêts pour un montant évalué à 14 940 €)

Nathalie porte plainte pour violences (gifles), pour viol, pour menaces de prostitution et pour atteinte à la vie privée (exposition des photos la présentant nue dans des positions inacceptables pour elle et prises sans son accord.) Elle a quitté le domicile depuis sa tentative de suicide et son mari la cherchait partout. Sa famille et ses amis, victimes de harcèlements, de menaces l'ont protégée et n'ont jamais divulgué sa domiciliation.

Le Parquet informé fait placer Eric en garde à vue et sollicite un service d'enquête spécialisé.

Au service de la Protection de l'Enfance et des Agressions Sexuelles

Le 09.01.2002 : Eric s'explique sur les faits qui lui sont reprochés par son épouse, les dits faits sont énumérés par la Police. Il reconnaît avoir donné une gifle, avoir diffusé les photos "prises avec son accord" mais dans le but "de la salir". Il ne reconnaît pas avoir exercé de violences pour avoir des relations sexuelles. Il n'est plus question de l'argent emprunté sans la volonté de Nathalie.

Du fait des dépositions non concordantes, une confrontation est organisée. Nathalie revient sur une partie des faits, en particulier le viol, la menace de la prostituer. Elle maintient les violences et l'atteinte à la vie privée. Elle dit aussi qu'elle veut divorcer.

² Copie du dossier rendu anonyme ci-joint

PROPOSITION DU PARQUET

La proposition d'orientation en M.J.D n'est pas passée par le STD, la décision a été prise après lecture du dossier. Le magistrat du Parquet, non identifiable, a écrit sur le document faisant objet de réquisition : "BV (bien vouloir) convoquer le MEC (mis en cause) pour un rappel à la loi, la victime me semble devoir être présente. Indiquer à cette dernière que des poursuites à l'audience publique risqueraient de lui causer un grave préjudice"

Date proposée : 19 mars 2002 (délai de 8 semaines)

COMMENTAIRES

1. Dès la lecture du dossier, il apparaît que la souffrance psychologique importante de la victime, que la réelle situation de harcèlements tant auprès de la victime que de membres de sa famille ou de ses amis est sous-qualifiée puisque tout cela aboutit à un traitement pour rappel à la loi du mis en cause.
2. Les parents de Nathalie, sont venus consulter le service d'aide aux victimes et une juriste pour exposer leur affaire et demander ce qui va advenir de cette plainte. Au moment où ils ont été reçus, aucun des intervenants ne connaissait l'orientation prise par le Parquet, les informations ont donc été générales.
3. Lorsque la M.J.D reçoit ce dossier, nous décidons d'envoyer la convocation au seul mis en cause. En accord avec le service d'aide aux victimes, il est décidé d'informer Nathalie de ce rendez-vous, mais de lui proposer de venir consulter elle-même ce service et/ou un avocat, avant de prendre toute décision quant à sa participation ou non à la procédure

CONSTATS DE MALTRAITANCE ET PROPOSITIONS D'AMELIORATION

- Outre l'enquête préliminaire de Police, dans des affaires touchant à la dignité des personnes, le Parquet pourrait confier la réalisation d'une enquête sociale rapide à des personnes formées, qui donnerait plus d'informations sur la situation personnelle, peut-être psychiatrique du mis en cause. Cette enquête psycho-sociale pourrait être une véritable aide à la décision d'orientation pour le magistrat (le coût frais de justice est peu élevé et le délai de réalisation, comme son nom l'indique rapide !)
- La proposition de renvoyer en M.J.D avec la demande, formulée par écrit manque de clarté quant au destinataire : s'adresse-t-elle au délégué du Procureur, au secrétaire qui fait la convocation, à la responsable de la M.J.D, à un intervenant d'aide aux victimes ? Elle est incorrecte quant à l'explication juridique : un huis-clos peut être demandé et obtenu dans ce genre d'affaire. Enfin elle est irrespectueuse pour la victime, qui, si la M.J.D n'intervient pas avant, découvrira la procédure proposée au moment même du passage devant un délégué.
- J'ai pris la décision, après échange avec le service d'aide aux victimes, de ne pas convoquer la victime comme si cette affaire était banale de violences entre personnes qui ne se connaissent pas. Je n'ai en principe pas le droit de le faire, car c'est la décision du Parquet qui s'impose. Mais qui joindre au Parquet quand le nom du magistrat qui a pris cette décision est inconnu ? Et même, supposons que je connaisse ce nom, il m'est déjà arrivé d'appeler alors le magistrat référent de la M.J.D pour d'autres affaires dont l'orientation en M.J.D était discutable et pas dans l'intérêt de la victime, il m'a toujours été répondu que l'appréciation était de la seule autorité du magistrat, qu'elle ne pouvait pas être remise en question. A charge pour la victime de se manifester et de refuser elle-même ! Afin d'améliorer cette pratique institutionnelle, deux à trois rencontres de concertation annuelle entre magistrats, délégués du Procureur, médiateurs et responsables de M.J.D, représentants de service d'aide aux victimes, devraient permettre de parler de ces cas concrets et d'ajuster les impératifs et demandes des uns et des autres tout en tenant compte de l'intérêt de la victime. Un peu de formation sur les problématiques des violences serait aussi bien utile ! Un bon exemple à reproduire : un magistrat délégué à la Cour d'Appel de X pour la vie associative, organise une formation commune entre magistrats mandants et médiateurs sur le thème des violences dans le couple.
- Il y a nécessité absolue d'améliorer l'accès au droit pour les victimes afin qu'elles disposent d'une information juste, compréhensible et éclairée de la procédure proposée.

**Contribution écrite de Patrick LIFSCHUTZ, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Lyon
Président de la commission d'indemnisation des victimes (CIVI)**

1 – La bien traitance et la mal traitance des victimes dépendent, comme dans toute procédure, déjà du choix effectué par le Parquet, de la voie choisie au départ :

- COPJ (Convocation par officier de police judiciaire)
- CI (Comparution immédiate)
- Information judiciaire

La pratique démontre que la recherche d'une réponse rapide : COPJ ou CI peut, souvent, être inadaptée. Par exemple, pour une agression sexuelle, une enquête, des expertises sont souvent nécessaires et même exigées par la loi et oblige le Tribunal à ordonner des renvois pour que ce qui aurait pu être diligenté par le juge d'instruction soit organisé par l'un des membres de la juridiction ;

2 – L'accueil et l'information des victimes sont encore souvent inadaptés aux attentes des victimes ;

3 – Seule la parole du magistrat permet à la victime à la fois de comprendre et d'être écoutée ;

4 – La nécessité d'informer la victime de la possibilité de saisir la CIVI, prévue par la loi du 15 juin 2000, est une avancée mais cette information doit être complète et comprise. Sinon, elle devient source d'une victimisation. Dans la pratique, difficultés de mise en œuvre ;

5 – Nécessité pour les Présidents du Tribunal Correctionnel de bien connaître la loi sur les CIVI ;

6 – Dans le cadre de la formation des magistrats, besoin d'apprentissage à l'écoute des victimes ;

7 – Prise en compte dans la durée de l'audience, de la parole de la victime ;

8 – Nécessité de la présence de la victime à l'audience, moment de parole et de thérapie ;

9 – Nécessité de la présence du prévenu à l'audience face à sa victime. La représentation du prévenu par son Conseil ne répond pas aux besoins de la victime ;

10 – La victime doit être informée des suites de la peine si elle le souhaite.

Contribution orale

Propositions

1 – Que les présidents sachent qu'il faut laisser au moins quelques minutes à la victime pour qu'elle raconte ce qu'elle a vécu, alors même que ça ne présente aucun intérêt pour la manifestation de la vérité (par exemple une personne qui s'est fait voler sa voiture ou cambrioler.) Plutôt que lui demander brutalement si elle se constitue partie civile, il faut prendre le temps de lui demander : « racontez nous ce qui vous est arrivé. » C'est primordial, cette parole de la victime même en quelques minutes. Même pour des faits matériels et bénins.

2 – Dans le cadre de l'application de la loi du 15 juin 2000, le Président doit dire à la partie civile auquel il a accordé des dommages et intérêts, qu'il existe la CIVI. Cette information doit s'accompagner d'explication, voire d'une **notice** de vulgarisation très parlante.

3 – Que le Président veille bien à faire l'appel des victimes en correctionnelle en début d'audience quand une affaire est renvoyée à la demande des avocats. Sinon la victime attend sans savoir que l'affaire est renvoyée.

4 – Que le Président évite des paroles meurtrières à l'égard des victimes, par exemple des paroles culpabilisatrices.

5 – Ne pas hésiter à redonner la parole à la victime quand l'avocat de la défense l'attaque personnellement. C'est un droit de réplique prévu par le code de procédure pénale. Le Président doit en prendre le temps pour que la victime ne reste pas sur son amertume.

Contribution écrite (texte rédigé en 1998 pour les Assises de l'INAVEM à Villeurbanne)

LA PLACE DE LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL

La victime, définie par les articles 1 et 2 du Code de Procédure Pénale, comme « la partie lésée ayant personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction » était trop souvent l'oubliée, sinon même l'intruse, dans le procès pénal.

Depuis les années 80, la volonté de restauration de la place de la victime, initiée particulièrement par Robert Badinter a entraîné une nouvelle prise en compte de celle-ci.

L'adaptation des mesures législatives, avec des possibilités d'action élargies, a été positive pour les victimes.

Mais leur présence ignorée, leur parole oubliée, leur action confisquée constitue encore une réalité durant la procédure et le procès pénal.

Nous allons donc suivre ici le parcours d'une victime de la plainte à l'indemnisation avec, toujours, ce double regard sur le droit et la règle d'une part, la réalité d'autre part.

La plainte et l'enquête

La loi est claire : «Les officiers de police judiciaire reçoivent les plaintes et les dénonciations». Toute plainte doit donc être «reçue et entraîner une enquête ainsi que l'information du parquet (articles 17/19/53 et 75 du Code de Procédure Pénale.)

Mais la réalité est plus sombre : le dépôt de plainte constitue encore trop souvent une première expérience de rejet qui prend diverses formes : l'horaire («il est trop tard»), le lieu («ce n'est pas nous»), la compétence («c'est civil» -affirmation souvent erronée en droit-), l'opportunité («c'est un conflit purement familial») et jusqu'au refus pur et simple par une dérivation vers une «main courante» souvent imposée à la victime.

Les paroles prononcées en cet instant difficile alors que la victime, dans certains cas, a dû littéralement se faire violence pour franchir la porte d'un commissariat (viol, inceste, violences familiales, racket...) sont souvent «meurtrières» et relatées des années plus tard par les victimes. Les jugements de valeur approximatifs, simplistes et inopportuns sont encore trop fréquents : «Vous venez trop tôt, ce n'est certainement qu'une fugue», «Vous n'auriez pas dû recevoir cette personne chez vous», «Il ne fallait pas faire de l'auto stop»...

Les pronostics négatifs sont aussi légion et source de découragement. «On ne les retrouvera jamais», «Ce sont des mineurs, ils sont impunis», «De toute façon, la justice relâche toujours les voleurs.»

Le refus d'enquêter est parfois ressenti par les victimes : (pas de transport sur place malgré la flagrance, pas d'audition immédiate de témoins qui ne reviendront pas) et les renvoie à la résignation ou la révolte.

L'action du ministère public

Le principe de l'opportunité des poursuites est défini par l'article 40 du code de procédure pénale. «Le procureur reçoit les plaintes et apprécie la suite à leur donner» et le procureur «avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée». Mais de nombreux classements ne sont pas

notifiés ¹ ou le sont dans des formes peu acceptables «poursuites inopportunes», «préjudice de faible importance» (sans autre précision) et sans possibilité de dialogue entre la victime et un substitut.

L'action directe de la victime

La victime peut citer directement l'auteur présumé d'une infraction non criminelle (art. 551 du code de procédure pénale) devant la juridiction répressive.

Mais en réalité, il n'est pas toujours aisé de connaître l'adresse et l'état civil exacts du mis en cause, ni de verser une consignation.

La plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction est possible (art. 85 du code de procédure pénale) mais la consignation peut être dissuasive (art. 88) et effectuer cette démarche sans avocat est pratiquement difficile.

L'information judiciaire

Les droits des parties civiles y ont été sensiblement renforcés notamment par les lois des 4 janvier 1993, 24 août 1993 et 8 février 1995.

La victime peut se constituer partie civile à tout moment (art. 87 du code de procédure pénale), elle est informée de certains de ses droits (art. 89-1), peut se faire délivrer (sous certaines conditions) copie des pièces du dossier (art. 114), obtenir parfois -sur le cautionnement du mis en examen- l'octroi d'une provision (art. 142-1). Elle peut demander une expertise (art. 156), certaines recherches aux experts (art. 165) ou un complément d'expertise et une contre expertise (art. 167 et 167-1 du code de procédure pénale) et enfin saisir la chambre d'accusation en cas de refus du juge.

Mais en réalité l'action de la victime, du fait de son ignorance, demeure singulièrement réduite durant l'instruction.

Rien n'est prévu pour la victime qui ne décide pas d'elle-même de se constituer partie civile et rien n'impose au juge d'instruction de la recevoir très rapidement pour l'informer de ce droit pourtant fondamental.

Même partie civile, elle n'aura pas toujours un avocat, qui, seul, aura accès au dossier et à la délivrance de copies.

Assistée d'un avocat, la victime ne sera pas systématiquement informée de l'évolution précise du dossier et de ses possibilités d'action -les allégations de victimes, en particulier dans des affaires criminelles, sont concordantes sur ce point-.

Quant aux possibilités de rencontre avec le juge d'instruction, elles sont décrites comme difficiles et rares.

L'information judiciaire est donc souvent un long temps de silence et d'obscurité pour les victimes.

¹ La loi renforçant la protection des victimes va modifier heureusement cette situation.

L'audience correctionnelle et la Cour d'Assises

Aux termes de l'article 391 du code de procédure pénale «toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience» mais l'inobservation de cette prescription n'est pas une cause de nullité, et est encore trop souvent constatée : la victime découvre trop tard que le procès pénal est intervenu sans elle et qu'elle devra intenter, à ses frais avancés, une instance civile.

La victime peut se constituer partie civile à l'audience et demander des dommages et intérêts (art. 418 du code de procédure pénale) mais elle arrive encore trop souvent seule à l'audience et se trouve désarmée pour formuler correctement une demande devant le tribunal qui parfois s'impatiente.

Pendant les débats, la partie civile peut faire poser des questions au prévenu et aux témoins (art. 442 et 454 du code de procédure pénale) mais en fait si elle n'est pas assistée d'un avocat, elle ne sait comment intervenir.

Il arrive parfois que la victime se présente encore seule devant la Cour d'Assises (l'accusé, quant à lui, est obligatoirement assisté d'un avocat, art. 317). En ce cas elle n'osera faire poser la moindre question en dépit des textes (art. 312 et 332 du code de procédure pénale).

La loi permet aussi à la partie civile de prendre copie du dossier (art. 280) mais à ses frais et de faire citer jusqu'à cinq témoins par le ministère public mais de nombreuses victimes déclarent n'avoir jamais été informées de cette dernière possibilité.

La victime de viol peut exiger le huis clos ou s'y opposer (art. 306 du code de procédure pénale) mais beaucoup l'ignorent.

Cette méconnaissance de ses droits, cette solitude rendent toujours difficile l'action de la victime durant le procès répressif. Il faut ajouter que la parole de la victime durant le procès répressif n'est vraiment entendue qu'en tant qu'elle constitue un élément de preuve. Si elle veut seulement dire ce qu'elle a vécu et si les faits sont reconnus, elle est peu écoutée et parfois pressée de se hâter.

L'indemnisation

Celle-ci incombe naturellement au condamné mais c'est la partie civile qui doit faire exécuter la décision émanant de la juridiction répressive qui lui alloue des dommages et intérêts : trop de victimes pensent encore que «le tribunal» va s'en charger et attendent en vain.

Lorsque le juge de l'application des peines est concerné (sursis avec mise à l'épreuve avec obligation d'indemniser) il advient parfois que les victimes se heurtent à leur réticence («nous ne sommes pas des agents de recouvrement»).

Enfin les possibilités d'indemnisation par la collectivité (art. 706/3 et suivants du code de procédure pénale) sont encore ignorées par de très nombreuses victimes, même assistées d'un avocat, et ce recours est parfois mis en œuvre trop tard (forclusion). L'action des services d'aide aux victimes corrige progressivement cette

méconnaissance mais un nombre important de victimes sont encore isolées et non informées.

CONCLUSION

La loi peut beaucoup, mais les textes ne sont rien sans une volonté différente : humanité, respect, disponibilité, voilà quels doivent être les objectifs prioritaires de la police judiciaire, des parquets, des magistrats instructeurs, des présidents d'audience... et même des avocats qui, selon les victimes, dialoguent trop peu et informent mal leurs clients parties civiles.

Toutes les réformes en cours (police, parquet) vont dans ce sens, mais cela ne suffira pas encore.

Les paroles de victimes recueillies auprès des parquets ou d'accueillants de services d'aide aux victimes révèlent leur grande solitude et leur ignorance pénible. La formation des futurs OPJ, des futurs magistrats, des futurs avocats, devra intégrer ces objectifs : mieux accueillir, mieux écouter, mieux informer... mais peut-on vraiment former au respect ?

Contribution orale

L'amélioration de la bien traitance des victimes peut se faire à plusieurs stades :

1 - Lors de la révélation des faits par la victime :

- Les conditions d'audition posent des problèmes dans les commissariats et les gendarmeries.

- La victime accepte de rendre publique une souffrance personnelle, quelle est la réceptivité que lui offre le groupe dont les magistrats font partie :

- Ecoute ou non écoute
- Compassion
- Indifférence

2 - Quelle est la perception de la victime de la réponse donnée par la collectivité ?

- En cas de poursuite : la victime est satisfaite
- En cas de non-poursuite ou de troisième voie (Maison de Justice) c'est la qualité de la relation qui prime. Il est obligatoire d'expliciter les raisons du classement sans suite ou de l'alternative aux poursuites

Deux méthodes s'offrent aux magistrats pour ce faire :

- la réponse peut être donnée par écrit si c'est possible (si l'atteinte psychique n'est pas trop sévère) ou par téléphone si la souffrance psychique est trop importante.
- il est nécessaire de recevoir les victimes et de leur expliquer directement les causes de la décision du Procureur si elles très sont insatisfaites d'un classement sans suite. Ceci évite les plaintes itératives, les écrits multiples, les sentiments d'injustice et d'incompréhension.

3 - L'accompagnement de la victime au stade de la poursuite est capital et notamment pendant la phase de l'instruction.

L'avocat, en théorie, serait à même de le faire mais s'il estime qu'il ne doit faire qu'un accompagnement juridique, ce peut être insuffisant pour une victime très souffrante qui nécessite un étayage solide.

C'est alors l'association d'aide aux victimes qui accompagnera la victime dans tous les actes de la procédure.

4 – Lors des audiences

En correctionnelle ou aux assises, il est de la responsabilité du président de laisser place et parole à la victime pour un moment non chichement compté, même si elle prend du temps et fait des digressions. C'est au président de l'arrêter uniquement en cas de dérive dangereuse.

Il faut savoir comment la victime a perçu la décision judiciaire, l'expliquer immédiatement mais parfois plus tard (c'est alors le rôle des avocats ou des associations.)

La qualité de l'accompagnement par l'Association joue beaucoup ainsi que la disponibilité. C'est un tutorat moral qui doit être apporté à la victime.

PROPOSITIONS POUR AMELIORER LA BIENTRAITANCE

↘ **formation initiale des magistrats** : intensifier la victimologie dans les études tant dans la théorie que dans la pratique : favoriser la présence des futurs magistrats dans une association ou structure accueillant des victimes.

↘ **formation continue des magistrats** : séminaires – cours – sessions pour mettre en valeur les expériences originales (police, gendarmerie, tribunaux etc...), pluridisciplinaires.

↘ **Accueil et place des victimes au procès pénal** sont primordiaux. Le procès n'est pas que le procès du délinquant.

Contribution écrite texte rédigé en 1998 pour les Assises de l'INAVEM à Villeurbanne)

A PROPOS DU PROCES BARBIE

Le procès du Gestapiste Klaus Barbie devant la Cour d'Assises du Rhône, qui s'est déroulé du 11 mai au 3 juillet 1987 et qui a vu, pour la première fois de son histoire, la Justice Française sanctionner le crime contre l'Humanité, a révélé une autre dimension de l'acte de Justice et, plus spécifiquement, du débat judiciaire.

Alors que le procès classique, notamment en Cour d'Assises, est tout entier tourné vers un but : examiner les charges réunies à l'encontre d'un individu accusé d'un crime et fixer la sanction à lui appliquer, le procès pour crime contre l'Humanité de

Klaus Barbie a pris, au fil de son déroulement, une orientation et une dimension dont ses différents acteurs ont progressivement pris la mesure.

Ce procès allait, en effet, trouver sa justification, tout autant par l'occasion qu'il offrait à des témoins-victimes de s'exprimer, que par la sanction pénale qui allait en être l'aboutissement.

Cette dimension du procès historique où le projecteur est porté tout autant sur les témoins-victimes que sur l'accusé, se concrétisa tout d'abord, lorsque entre le Ministère Public et la trentaine d'avocats représentant les cent dix parties civiles, dû s'établir une concertation indispensable pour établir la liste des témoins.

Barbie qui avait déjà été condamné, en 1952 et 1954, pour divers crimes alors qualifiés crimes de guerre, n'était poursuivi que pour quatre séries de faits :

- rafle de la Rue Sainte Catherine à Lyon (9 février 1943)
- rafle du home d'enfants d'Izieu (6 avril 1944)
- arrestation et déportation d'individus pris isolément
- organisation du dernier convoi lyonnais à destination du camp d'Auschwitz (11 août 1944)

Classiquement, accusation et parties civiles auraient dû se borner à ne citer que les rares témoins directs survivants de ces faits. Il apparut bien vite qu'il fallait comprendre et accompagner la demande des parties civiles souhaitant voir citer à la barre d'autres témoins dits "d'intérêt général", destinés à rappeler le contexte et à donner la réelle dimension des crimes contre l'Humanité que l'on poursuivait.

On appréhenda alors que ce procès était destiné non seulement à stigmatiser le crime contre l'Humanité, mais aussi à donner pleine parole aux victimes en leur offrant l'occasion d'une écoute publique et officielle.

Occasion de permettre à toutes les victimes de se faire entendre, même si la voix des morts devait être supplée par celle de leurs compagnons qui leur avaient survécu et qui venaient, à travers l'expression de leur propre souffrance, exprimer celle que ces disparus avaient ressentie ;

Occasion d'entendre des victimes qui jusqu'alors n'avaient pas osé parler, non point par peur, mais simplement par crainte qu'elles ne soient pas totalement crues ou qu'elles encouraient la critique de l'exagération ;

Occasion enfin, d'entendre ces victimes, parce que notre nation n'avait point encore trouvé, en cinquante années, l'espace et le moment sacralisés pour leur permettre d'exprimer publiquement, à la face de leurs concitoyens, leur dramatique vécu.

Qui ne se souvient de ces femmes déportées qui confiaient lors des suspensions d'audience : *"Un mois encore, avant l'ouverture de ce procès nous ne savions pas si nous allions oser parler. Il a fallu que nous nous réunissions pour prendre ensemble la décision de lever tout silence. Ce que nous venons dire nous n'avons jamais encore osé l'exprimer, même à nos propres enfants... C'est ici, au procès, qu'ils entendent et apprennent pour la première fois"*.

Car les victimes n'allaient point venir seules. Non pas parce qu'elles avaient besoin d'être soutenues pour affronter l'accusé et son avocat, mais parce qu'il leur paraissait fondamental que leurs familles et proches soient là, en ce moment unique qui ne se renouvellerait pas.

Et c'est ainsi que, dans l'architecture de l'enceinte de la Cour d'Assises, cette demande des victimes se devait d'être prise en compte.

L'option fut donc arrêtée d'utiliser le vaste atrium du Palais de Justice de Lyon pour aménager de toute pièce une salle d'audience, propre à accueillir en permanence quatre cents journalistes et à assurer une place assise et décente pour chacune des deux cents victimes et leur famille, le public devant quant à lui demeurer debout, se contentant de la portion congrue, avec un espace prévu pour quatre vingt à cent personnes.

La préoccupation de ne point mettre en promiscuité les victimes et leur famille avec le public et la multitude de représentants des médias en provenance des cinq continents, conduisit à prendre trois mesures :

- a) l'aménagement pour les victimes d'un circuit spécial et individualisé d'accès au Palais de Justice et à la salle d'audience
- b) l'installation d'une mezzanine où elles pourraient assister aux débats en bénéficiant d'un espace réservé
- c) l'aménagement d'un lieu où elles pourraient se retirer, durant les suspensions d'audience, sans être contraintes de côtoyer public et journalistes.

Il n'est pas exagéré d'affirmer que ces attentions particulières n'ont pas été étrangères au climat de ce procès et surtout à l'intensité et la spontanéité des témoignages qui s'exprimèrent et que nos enfants découvriront dans leur intégralité, lorsque l'enregistrement vidéo des débats tombera dans le domaine public.

Les victimes ont donc, enfin, pu parler. Les premiers témoignages ne manquèrent pas de troubler les réflexes des professionnels de l'audience criminelle.

Voilà que des témoins s'échappaient très vite des faits circonscrits par l'arrêt de mise en accusation et qui, juridiquement cantonnaient les débats, pour exprimer dans une étonnante spontanéité, des souvenirs, des analyses, des émotions sur la succession d'événements dramatiques qui avaient fait irruption dans leur vie.

Jusqu'où et pendant combien de temps pouvait-on les laisser déborder ? Magistrats et avocats partageaient le souci de ne pas voir s'étioler le procès, de ne pas le voir s'allonger inconsidérément dans le temps, hantés que sont les gens de Justice devant le risque de dérive des débats.

Ces témoignages où la digression éloignait la Cour et les jurés du cas spécifique de Barbie ne faisaient-ils pas encourir le risque d'une banalisation des crimes reprochés à celui-ci, en les noyant au sein d'une entreprise criminelle à la dimension d'un Etat ?

En un mot, devait-on limiter les témoignages en les contraignant sans cesse à se recentrer autour de Barbie et de ses actes ?

Ce fut, les premiers jours, le souci du Président qui avec tact et grande humanité, tenta de faire passer le message à chacun des premiers témoins cités ... Peine perdue ; chaque témoin-victime déposant à la barre de la Cour entraînait soudainement comme dans un ailleurs et revivait son drame, dans sa plénitude, à mesure qu'il l'extrayait des tréfonds de son être, pour le verbaliser dans une exaltation qu'il était indécemment d'interrompre.

Chaque acteur du procès - et j'englobe même la défense - l'a rapidement compris et, au fil des jours, le procès Barbie devint un procès proclamatoire, centré autour de la parole de la victime.

Ceux qui, lors du refus de Barbie de comparaître, le troisième jour du procès, se hasardèrent à écrire que les débats allaient perdre de leur intensité, devaient rapidement admettre leur erreur. Erreur, car on savait, par avance que Barbie même physiquement présent aux débats, se refuserait à parler des faits et de leur contexte. Erreur, car l'enjeu n'était plus la parole de l'accusé mais celle de ses victimes.

Je dirais même que ce siège vide de Barbie qu'il n'occupa, contraint par la force publique, qu'au moment des indispensables confrontations et lors du verdict final, allait permettre à la parole des victimes d'occuper toute la place et de faire qu'à l'émotionnel du face à face physique accusé-victime, se substituait l'émotionnel de la restitution de la mémoire.

Oui, le procès Klaus Barbie aura marqué un tournant dans la place assignée à la partie civile dans le procès d'Assises. Alors que jusqu'alors la parole de la victime partie civile était trop souvent confisquée au profit de son avocat, intervenant quasi exclusif, était désormais prise en compte une autre nécessité. Celle d'aménager l'indispensable moment, précédant l'heure du réquisitoire et des plaidoiries, où la victime dont c'est aussi le procès, porte devant ses juges, avec ses propres mots, sa propre émotion, sa propre liberté d'expression, la demande de Justice qui est la sienne.

Aussi, n'est-il pas exagéré d'affirmer que le procès Barbie a marqué une étape importante dans la prise de conscience par le judiciaire de la place occupée par le "moment du procès", au sein de la longue marche, en forme de catharsis, à entreprendre par la victime pour panser ses plaies.

Ce grand procès dont le retentissement a largement dépassé nos frontières nationales, a été porteur de nombreuses leçons. Celles intéressant la victimologie n'ont pas été les moindres.

Contribution orale

Propositions pour la bien traitance des victimes

➤ **Information** systématique des victimes sur leurs droits, les procédures, la possibilité d'aide juridictionnelle...

➤ **Accompagnement** nécessaire dans les démarches administratives et judiciaires :

- accompagnement psychologique le cas échéant ;
- dossier pour la CIVI
- relations avec le barreau : consultations gratuites, A. J.
- préparation de l'audience
- soutien à l'audience

➤ **Spécificité** pour les mineurs

- nécessité de toujours nommer un administrateur ad hoc

➤ Enfin, nécessité d'accroître auprès des **magistrats** les interventions concernant la prise en considération des victimes dans les **sessions de formation continue** à l'E.N.M à Paris et davantage de « place » accordée aux victimes à l'E.N.M. à Bordeaux en **formation initiale**.

Contribution écrite

Monsieur FAYOLLE nous a fait parvenir un texte intitulé : « **LA VICTIME A L'AUDIENCE** » qu'il a rédigé en 1997 pour un colloque à l'Ecole de la Magistrature à Paris. Ce texte étant une réflexion sur le sujet de notre mission, basée sur une longue expérience de magistrat de cour d'Assises, il nous a semblé indispensable qu'il figure dans ce rapport.

LA VICTIME A L'AUDIENCE

La justice pénale s'est trop longtemps préoccupée presque exclusivement de la personne du délinquant : la personne victime a été quasiment exclue du processus judiciaire.

Afin d'échapper à la loi du talion, le classique triangle accusatoire (victime-auteur-juge) a, comme l'a développé Denis SALAS ("Du procès pénal"), cédé la place à une fausse triangulation où l'Etat, se substituant à la victime, a occupé la place du juge et celle de l'accusation.

Considérant toute infraction comme une atteinte à ses règles et à la cohésion sociale, l'Etat s'est substitué à la victime en confinant celle-ci dans un rôle accessoire et en repoussant à l'arrière-plan l'action en réparation du dommage subi.

Certes, un rôle accru de la victime peut gangrener l'oeuvre de justice par l'effet de la vindicte. Cependant, c'est lorsque la justice est déficiente que se multiplient les actes de haine, de "légitime défense" et de règlement de comptes.

Accorder une place plus importante à la victime vise à intégrer celle-ci dans le corps social et à substituer aux actes de vengeance corporelle le truchement de l'argent et parfois de la restriction de liberté.

L'expérience révèle d'ailleurs que les victimes sont beaucoup plus tolérantes envers l'agresseur que ne le sont leurs proches ou même maintes personnes qui n'ont encore jamais été victimes:

L'affaiblissement du modèle étatique de justice et l'exacerbation du sentiment d'insécurité, lié au fait que nous sommes tous des victimes potentielles si nous ne l'avons déjà été, contribuent désormais à une reconnaissance des droits spécifiques et diversifiés des victimes. Ceux-ci se sont développés depuis les lois des 3 janvier 1977, 8 juillet 1983, 9 septembre 1986 et surtout du 6 juillet 1990 en offrant des possibilités de réparation des dommages par l'institution des Commissions d'indemnisations des victimes d'infractions (C.I.V.I.).

La résolution adoptée le 11 décembre 1985 par l'O.N.U., dans une déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes, met à juste titre l'accent sur la nécessité d'assurer aux victimes une attention immédiate, une aide et une justice :

"Accès à la justice et traitement équitable : Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale."

"La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

"a) En informant la victime de son rôle et des possibilités qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures ;

"b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays ;

"c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure ;

"d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manoeuvres d'intimidation et des représailles ;

"e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes."

La création de l'INAVEM, le 7 juin 1986, a donné une nouvelle dimension au réseau de services d'aide aux victimes..

Dès lors les victimes ont été considérées dans le procès pénal, non plus seulement comme des objets de preuve, mais comme des sujets ayant acquis des droits reconnus.

Cette évolution s'est notamment manifestée par diverses dispositions législatives récentes en faveur des parties civiles :

. article 87-1 du code de procédure pénale (loi du 10 juillet 1989) et art. 389-3 du Code civil (loi du 8 janvier 1993) prévoient la possibilité de nommer un administrateur ad hoc pour un mineur,

. article 279 du code de procédure pénale (loi du 6 juillet 1990) pour la délivrance gratuite de la copie du dossier criminel,

. article 199-1 du code de procédure pénale (loi du 8 février 1995) en cas d'appel d'une ordonnance de non-lieu motivée par l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du code pénal.

L'actuel projet de réforme des juridictions criminelles prévoit que le serment des jurés portera sur la prise en compte non seulement des intérêts de l'accusé et de la société, mais aussi de ceux de la victime.

Alors que la victimologie en arrivait naguère à considérer comme victime "une personne provoquant par son comportement des actes dommageables pour elle-même", on peut, à présent, se demander si dans l'air du temps le balancier ne va pas trop loin à cet égard (cf. en Belgique l'affaire DUTROUX et en France certaines affaires de responsabilité pénale en matière médicale, de transport ou de construction).

De nos jours, les victimes -auxquelles s'identifie de plus en plus notre société- sont l'objet d'une sollicitation boulimique des médias, comme si elles avaient légitimité et compétence pour discourir de tout sujet d'actualité.

Pascal BRUCKNER considère avec raison qu'à présent nous nous sentons trop victimes et pas assez responsables.

Si originairement la victime était "une créature offerte en sacrifice aux Dieux" j'adopterai pour cet exposé la définition suivante : personne ayant vécu une situation d'abus mettant en oeuvre un processus intime de destruction, au moins pour partie, de son identité et de sa relation à autrui.

C'est cette expérience intime de non-respect, de dépréciation ou d'annulation de la personne en tant qu'être humain qui constitue le traumatisme et entraîne souvent la perte des repères et références.

Le thème de cette session étant intitulé "justice et psychiatrie", je traiterai donc principalement des victimes de viol, ne serait-ce que parce que ce sont quasiment les seules à faire l'objet d'expertises, notamment sur leur crédibilité.

De plus, leur douloureuse expérience se rapproche plus ou moins de celles des victimes d'autres infractions.

En effet, lors de l'agression, les victimes de viol éprouvent, comme celles de tentative d'homicide, une terreur de mourir ainsi que des phantasmes de mort ("je pensais à mes parents, j'ai eu peur qu'on ne retrouve pas mon corps"), tandis qu'elles ressentent aussi après les faits le sentiment de "quelque chose de mort" en elles et un désarroi existentiel profond.

De même, certaines victimes de cambriolages souffrent de l'intrusion dans leur intimité, d'une fracture de l'élan vital, de "blessures qui ne guérissent pas" avec l'incapacité de retrouver leur équilibre antérieur.

Mais quelles que soient les victimes, il faut, comme à l'égard des délinquants, se garder d'une généralisation hâtive et de toute image stéréotypée.

A l'évidence, le comportement, par exemple, d'un ressortissant britannique sera sans doute différent d'un sujet sicilien, mais la singularité de chaque victime dépend de la diversité des infractions commises, des circonstances et surtout des personnalités.

Je ne m'appesentirai que sur les vraies victimes, car les mythomanes et les affabulateurs(trices) sont au demeurant fort peu nombreux -hormis les cas de litige sur la garde d'un enfant.

J'insisterai, au préalable, sur deux considérations relatives à la manière dont les magistrats parlent de la victime à l'audience :

- une victime n'a que trop tendance à se replier sur elle-même après les faits et à s'enkyster dans un rôle exclusif de victime : tout plaisir ou rire de sa part est d'ailleurs perçu comme une incongruité, si ce n'est une trahison.

Il importe, dès lors, de ne pas la figer dans cet état et le faire perdurer en la réduisant à ce rôle comme si elle n'en avait pas d'autres dans sa vie.

Aussi, faut-il veiller à cesser lors de l'audience de citer "la victime" sous ce seul vocable. De même qu'il est réducteur de n'interpeller l'accusé que sous ce dernier qualificatif, comme si chaque auteur se résumait à son acte, il convient d'appeler chaque victime par ses nom et prénom, tout en se gardant aussi de ne l'appeler, sauf si elle est encore mineure, que par son prénom dès lors qu'on ne le fait pas envers l'accusé.

- une victime est souvent encline à s'enraciner, si ce n'est se complaire dans un état morbide ou mortifère et en idéalisant le passé, à souhaiter, de manière illusoire et vaine, de retrouver la vie "comme avant" l'agression comme s'il était possible d'annuler magiquement celle-ci et ses effets.

Un réquisitoire efficient n'enfermera donc pas la victime dans la nostalgie et l'absence d'espoir en employant des formules maintes fois utilisées telles que : "dommages irréversibles", "définitivement marquée", "souillée à vie", "salie à jamais", "vie sexuelle désormais vide ou altérée", ...si tant est que la victime resterait "vouée à échouer dans ... ses tentatives de suicide" !

Il conviendrait, au contraire, de mettre en avant le courage de la victime, déjà démontré par sa présence à l'audience, et miser sur ses ressources personnelles en vue de pouvoir faire le deuil tant du temps antérieur à l'agression que de sa situation de victime.

Avant d'approfondir la réflexion sur les possibilités de "gérer" au mieux la présence des victimes à l'audience, je m'attacherai d'abord à rappeler les fonctions de l'audience par rapport aux attentes des victimes.

Les fonctions de l'audience envers les victimes

Le rôle de la parole :

Les auteurs d'agression ont souvent substitué l'abus corporel à l'échange de paroles ; c'est le trajet inverse qu'il conviendrait de restituer. Pouvoir exprimer sa souffrance permet de l'extirper de soi-même, de ne pas la métaboliser mais de s'en libérer en prenant une certaine distance avec l'agression.

Certes, la blessure sera toujours présente mais la verbalisation aidera sa cicatrisation. De plus, seule la révélation des faits assurera une protection efficace contre le poids du secret.

Contrairement à l'opinion répandue, le décorum de la salle d'audience et la solennité de la procédure ne constituent pas un obstacle à l'expression de cette souffrance.

En effet, d'une part, il est plus facile d'être confronté à son agresseur devant des tiers et dans une vaste salle qu'en tête à tête dans un cabinet en présence seulement de quelques personnes ; d'autre part, il est souvent plus facile de s'exprimer devant des inconnus neutres mais bienveillants que devant des proches angoissés et douloureusement éprouvés.

Parfois l'obligation de parler fait accéder à la conscience ce qui était resté enfoui.

Si une écoute attentive ne constitue pas, à elle seule une thérapie, elle peut y contribuer et précède un travail sur soi.

La restitution de la place de chacun :

Le rapport de force imposé lors de l'agression fait place à une égalité de droit et, le cas échéant, à des échanges réparateurs pour rétablir l'équilibre mis à mal par l'abus commis.

Le rituel judiciaire désigne ouvertement la place respective des présumés agresseurs et agressés.

La victime n'est plus le seul objet du désir de l'auteur, mais est, comme lui, sujet de la loi. Si elle est partie au procès, elle n'est plus passive comme au moment de l'agression, mais peut exercer un rôle actif.

La restitution de la place de chacun et le respect des limites s'imposent encore plus en cas de confusion dans le passé des corps, des générations et des liens de parenté.

Le rôle de la loi :

Après avoir été agressée, la victime a impérativement besoin du recours à la loi pour rappeler les repères et limites.

Le rappel de la loi prescrit qu'il est interdit de rendre autrui victime et énonce que tous doivent se soumettre à cet interdit. Ce rappel est d'autant plus indispensable en cas d'inceste puisque l'enfant a alors été hors la loi, puisque celui qui était censé la lui transmettre l'a transgressée.

La sanction :

Il faut que la transgression soit sanctionnée puisqu'elle a porté atteinte à la victime.

La déclaration de culpabilité de l'agresseur importe davantage que la réalité de la peine et le nombre d'années d'enfermement du coupable qui garantit néanmoins l'évitement de celui-ci par la victime.

Cette déclaration représente pour la victime une réhabilitation publique et correspond à un rituel de passage en vue de la restructuration de sa personne.

La satisfaction d'avoir été écoutée et le soulagement d'avoir entendu sa parole prise en considération permettent de tourner la page souillée.

Cette cérémonie, réparatrice et non seulement expiatoire, aide les victimes à retrouver codes et repères ainsi que, tout simplement, à reprendre leur corps, leur parole, leur dignité et leur histoire.

Le prononcé de la sanction libère aussi du poids de la dénonciation si les victimes ont révélé les faits abusifs.

La diminution spectaculaire des demandes de huis clos par les victimes démontre amplement leur soif de réhabilitation publique.

La réparation :

La condamnation de l'agresseur contribue à la réparation mais ne constitue pas la demande essentielle des victimes qui espèrent principalement l'aveu par l'agresseur de l'abus commis et en conséquence le désaveu de son comportement.

Parfois, certaines se hasardent à dire qu'elles souhaiteraient une demande de pardon ou à regretter qu'elle n'ait pas été faite ; c'est donc qu'elles seraient prêtes ou presque à accorder ce pardon.

Mais le plus souvent, malgré la mise en scène d'un possible regret ou d'un éventuel repentir, l'auteur nie, apparaît dénué de culpabilité et n'assume pas sa responsabilité ; la victime est alors, presque toujours insatisfaite, hormis l'apaisement d'avoir été crue.

En tout cas, si le processus judiciaire est devenu un rituel contribuant à un début de réparation, celle-ci ne peut intervenir qu'avec l'assentiment de la victime.

Celle-ci souhaite d'ailleurs le plus souvent non pas tant une indemnisation qu'une véritable réparation, laquelle, selon l'expression de LAGACHE, est "réparation faite à quelqu'un" et "non pas de quelque chose". Certaines victimes considèrent même comme incongru, si ce n'est indécent, le dédommagement en argent qui leur donnerait un sentiment de prostitution.

L'accès à la compréhension :

L'audience ne permet pas seulement à l'agresseur d'être sensibilisé à la souffrance causée à autrui ; elle permet aussi à la victime de chercher la vérité, de tenter de comprendre ce qui s'est passé et parfois l'itinéraire de vie de l'agresseur et les possibles raisons de son passage à l'acte.

Les débats peuvent surtout permettre à la victime de répondre à la question primordiale : pourquoi moi ?

Souvent écrasées par une impression de malchance et d'injustice, les victimes se sentent dévalorisées.

Le sentiment, illogique mais inéluctable, de culpabilité que ressent toute victime l'amène à se considérer comme punie, d'une faute obscure, d'un comportement insouciant, imprudent ou inducteur, si ce n'est provoquant (par exemple du fait de son habillement ou du port de bijoux) ou comme bouc émissaire d'une faute collective à expier.

L'audience peut alors lui permettre de comprendre que s'il n'y a pas de hasard, elle a été agressée à la suite d'un concours de circonstances ou seulement parce qu'elle faisait partie d'une catégorie (sexe, âge, profession, revenus, etc...) qui était la cible de l'agresseur et que toute autre personne semblable par certains éléments aurait pu être l'objet des violences.

Il y a dans l'acte commis souvent un défaut de lien de parole et donc une absence de sens.

Les débats peuvent, par conséquent, redonner sens à l'agression ce qui était impensable auparavant car celle-ci n'était que rupture de sens et perte de repères habituels. —

Seule cette compréhension qui donne sens à l'agression subie, permet aux victimes de faire le deuil de leur douleur et de ne plus vouloir vainement redevenir "comme avant", ce qui signifierait qu'il n'y a plus d'après.

La "gestion" de l'audition des victimes à l'audience

L'office du juge :

Au préalable il y a lieu d'observer que l'efficiencia de cette audition serait des plus réduites si le magistrat n'était pas lui-même convaincu de l'intérêt d'entendre les victimes.

Cette évidence mérite d'être soulignée car l'appréhension manifestée par certains magistrats face à la comparution de personnes victimes peut, pour regrettable qu'elle soit, se comprendre pour diverses raisons personnelles.

Mais le juge doit savoir distinguer ses attitudes professionnelles de ses sentiments personnels. Il serait toutefois malsain de refouler ceux-ci et il conviendrait, au contraire, d'en prendre conscience afin de pouvoir mieux s'en affranchir professionnellement.

Le juge ne sera pas impartial s'il ne parvient pas à éviter de s'identifier et de projeter trop de lui-même dans les protagonistes de l'affaire en cause.

Il doit aussi être au clair avec son propre sentiment de culpabilité (Mélanie KLEIN : "nul d'entre nous n'est jamais totalement exempt de culpabilité").

Si certains magistrats sont cuirassés dans une froide impassibilité, d'autres s'identifient trop au faible et à l'opprimé et ne sont plus, dès lors, en situation de tiers entre les présumés auteurs et victimes.

Comme l'a écrit Antoine GARAPON : "le juge doit certes se tenir éloigné des passions mais pas trop cependant. Il n'y a pas de bon juge qui ne partage avec ceux qu'il va juger une même part d'humanité".

Le juge ne peut pas prendre parti pour la victime; il ne peut, par conséquent, recevoir les déclarations de celle-ci comme une vérité établie et il doit en autoriser leur contestation.

Certes, la nécessaire mise en doute des déclarations d'une victime, notamment en cas de viol, est de nature à entraîner son découragement et son effondrement puisque, pour elle, l'essentiel est d'être crue.

Pour surmonter ce paradoxe d'une neutralité, en fait souvent impossible à atteindre, le juge doit rendre explicite et si possible compréhensible par la victime sa propre obligation de se soumettre à la loi, à la procédure et de respecter les droits de la défense.

A défaut, une ubiquité dans une certaine partialité -c'est à dire faciliter alternativement la libre expression de chacune des parties au procès- ne serait-elle pas préférable à une neutralité deshumanisée pour concilier, tout à la fois, les impératifs divergents de la recherche approfondie de la vérité, de l'exercice des droits de la défense et de la sauvegarde de ceux de la victime ?

Quoi qu'il en soit, l'office du juge sera assurément mieux perçu de la victime si celle-ci a pu être préalablement informée du déroulement d'une audience et du rôle de chacun des intervenants. Celui du juge sera facilité si le ministère public tient réellement le sien.

La préparation de l'audition des victimes :

Il serait souhaitable que la victime soit accompagnée par un proche (parent, ami, éducateur ou thérapeute) et même qu'elle ait pu avant l'audience assister à un procès ou, au moins, connaître la configuration de la salle et les nécessités de la procédure (par exemple : la parole en dernier à la défense et à l'accusé).

En matière criminelle, le président doit (article 272 du code de procédure pénale) procéder à un interrogatoire de l'accusé pour vérifier notamment son identité et le choix d'un avocat.

Déontologiquement, il ne m'apparaît donc pas critiquable qu'en cas de carence du ministère public à cet égard, le président veille lui-même à ce que la personne victime soit bien informée de ses droits et avisée des conditions matérielles et procédurales de son audition.

Si la victime n'est pas partie civile, il appartient au président de veiller à ce qu'elle ne soit pas seule avec les proches de l'accusé dans la salle des témoins et d'éviter tout risque de pressions ou représailles.

En cas de constitution de partie civile, il importe de prévoir pour celle-ci une place lui permettant de bien suivre les débats.

Toutefois, si cet emplacement est situé face à l'accusé et si la crainte de voir celui-ci entraînait encore des réminiscences insupportables, il conviendrait -tout en l'informant que l'audience constituera la meilleure opportunité pour se libérer du joug de ce relent de soumission à l'agresseur en croisant son regard- de lui indiquer qu'elle peut éviter ce regard ou de l'autoriser à occuper une place moins en vue.

Matériellement, il est utile de prévoir sans ostentation -afin de ne pas induire pour autant un comportement de faiblesse de la victime- la possibilité d'apporter un siège, un verre d'eau et des mouchoirs en papier.

L'audition des victimes :

Il importe de laisser les victimes s'exprimer librement pour ne pas bloquer les informations et de permettre de faire part de sentiments même violents plutôt que de procéder à des interrogatoires trop précis et préparés. La haine peut être la manifestation d'un instinct de survie et elle constitue un sentiment naturel qui évolue avec le temps et qui apparaît plutôt sain quand il succède à la dépression.

Il ne faut pas avoir peur d'employer les mots exacts déjà utilisés lors des auditions antérieures ou des expertises.

Aucune question n'est indiscrete si elle est présentée et comprise comme nécessaire à la recherche de la vérité.

Toute question, même très délicate, peut être posée, sans intrusion inacceptable, à condition d'y mettre le ton et d'avoir le souci d'en expliquer la raison.

En cas de mutisme prolongé, le blocage peut s'estomper si la victime est invitée à s'expliquer sur ses difficultés de prendre maintenant la parole sur ses appréhensions récentes de l'audience et sur les raisons qui ont malgré tout amené à déposer plainte et à se présenter aux débats ("je l'ai fait pour que ça n'arrive pas à ma petite soeur", ou "aux autres").

La compétence du juge ne dépend pas seulement de sa technique juridique interrogatoire ; sa personnalité interfère dans l'animation de l'audience et représente, en pareil cas, un outil de travail essentiel.

L'audition de victimes, notamment en cas de viol ou d'inceste, entraîne souvent une vive charge émotionnelle qui peut altérer la voix ou faire redouter de la perdre ... Il ne faut cependant pas craindre d'entendre parler d'actes qui gênent et qui peuvent nous renvoyer à nos propres angoisses ou phantasmes.

Il apparaît important de relever tout ce qui révèle le choc traumatique et qui a été ressenti non seulement pendant l'agression mais après.

Il faut se garder d'oublier la disproportion qui peut exister entre les séquelles physiques ou leur absence et l'importance du trauma psychologique : il existe des blessures invisibles et le trauma est souvent plus important quand la victime a subi l'abus sous la contrainte mais sans violence, ce qui accroît encore les sentiments irrationnels mais inévitables de honte et de culpabilité (notamment de ne pouvoir démontrer sa résistance aux atteintes subies).

Il faut aussi savoir qu'il est toujours pire d'être victime des agissements d'un proche en qui on avait confiance que d'un étranger.

Il faut enfin avoir présent à l'esprit que de tels abus entraînent des difficultés de mémoire et que certains griefs relatifs ou comportements de la victime, tels que mensonges, dissimulation, débordements sexuels, etc..., ne sont souvent que la résultante des abus initialement subis.

Des questions peuvent aider à faire émerger les préjudices subis par la victime et, par conséquent, les différences de son comportement avant et après l'agression ("ça m'a aidée et rendue plus égoïste ; avant je donnais ma confiance" ; "je deviens sauvage ; avant je recherchais le contact humain, maintenant, je l'évite" ; "je n'ose plus conduire seule ; j'ai les nerfs à fleur de peau, je me calefutre chez moi ... on avait beaucoup d'amis, maintenant je n'ai plus envie de sortir, de recevoir des gens ; je n'ai plus envie de parler aux personnes que je connais. J'ai l'impression d'une rupture dans le plaisir de vivre").

Des demandes de précisions peuvent être opportunes sur le sommeil (cauchemars), l'alimentation, l'habillement (les victimes de viol sont très souvent vêtues de noir et en pantalon. "avant j'étais coquette mais maintenant j'ai peur qu'on me regarde. Quand un homme me regarde j'ai envie de lui arracher les yeux"), les dégoûts et phobies (certains lieux et heures), les symptômes (abdominaux ou cutanés), les compulsions (lavages), les relations avec autrui (perte de confiance, haines, ruptures, impression de vivre encore avec le corps de l'abuseur), les tentatives d'oubli, de suicide et les craintes pour l'avenir (partenaire et enfant).

La confrontation de la victime avec l'auteur présumé :

Le respect de la victime ne peut justifier l'absence de confrontation avec l'agresseur et le non-respect du principe du contradictoire. L'article 339 du code de procédure pénale prévoit bien la possibilité de faire momentanément retirer l'accusé pendant l'audition d'un témoin, à condition d'informer ensuite ledit accusé des déclarations faites en son absence, mais l'application de cet article conduit aussi à se priver d'un moment extraordinaire de vérité et à maintenir l'emprise de l'accusé sur la victime.

Trop de présidents évitent (pour eux-mêmes, de peur de perdre la maîtrise des débats) les confrontations directes et n'ont de cesse de rappeler aux parties de s'adresser seulement à la Cour

Les situations dramatiques mais éclairantes de face à face réactivent les sentiments pénibles et douloureux, mais permettent précisément à la victime de mieux comprendre les conditions dans lesquelles s'est produit l'abus et de crier à son agresseur sa souffrance et sa révolte.

Il est devenu commun, en matière d'inceste, de constater le besoin irrépensible, exprimé parfois des dizaines d'années après l'abus, pour certaines victimes de jeter à la face de leur père tout ce qu'elles n'ont pu lui dire enfants.

Ce n'est pas sans raison que les lois du 10 juillet 1989 et du 4 février 1995 ont exceptionnellement prévu la réouverture à compter de la majorité, du délai de prescription lorsque la victime était mineure lors des faits et que l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité sur elle (article 7 alinéa 3 et 8 alinéa 2 du code de procédure pénale).

S'il est regrettable qu'un mineur puisse être moult fois entendu sur les mêmes faits par diverses personnes, l'expérience tend cependant à prouver que sa confrontation avec son agresseur est non seulement possible, mais peut être bénéfique si elle est bien préparée et contrôlée. Entendus préalablement par une personne de confiance, les enfants font souvent part de leur désir de parler au procès et d'y assister (l'audition de jeunes enfants apparaît d'ailleurs moins malaisée que celle de pré-adolescents).

Mais rares sont les parents qui ne redoutent pas une telle confrontation pour leur enfant et ne l'influencent pas à cet égard. D'où la nécessité, une nouvelle fois, de préparer ces auditions de victimes bien avant la date d'audience.

La compétence des experts, mandatés pour l'examen de la personnalité des victimes, ne se limite d'ailleurs pas à répondre aux seules questions de la mission confiée. Il leur appartient aussi de "travailler" avec la victime ses attentes, appréhensions de la comparution en justice, ainsi que sa crainte de revoir son agresseur.

*

*

*

En conclusion, il est éminemment souhaitable que l'audition des victimes à l'audience se déroule au mieux afin d'éviter notamment qu'une victime :

- ne redevienne victime en raison de sa vulnérabilité avérée ;
- ne porte son agressivité contre elle-même ;
- ne victimise autrui par identification à l'agresseur.

La relative fréquence de la reproduction transgénérationnelle de situations incestueuses et de la répétition de conduites pédophiliques d'adultes abusés dans leur enfance ne laissent pas d'étonner.

Lorsqu'une situation de victimisation est restée secrète ou n'a pas été jugée, le risque de la perpétuation ou de la reproduction n'en est que plus grand.

Si une audience bien organisée et menée ne constitue pas une thérapie, elle a cependant une vertu thérapeutique et peut contribuer à une amélioration de l'état de la personne victime.

En sens inverse, une audience mal conduite risque fort de perturber davantage une victime.

Quoi qu'il en soit, si le juge ne peut s'exonérer de sa responsabilité dans sa conduite des débats, il peut faire sien l'adage "primum non nocere" et éviter une "survictimisation" ("je n'existais pas pour ce violeur, je n'existais pas davantage pour la justice")

Bernard FAYOLLE
Président de Chambre à la Cour d'Appel
d'AIX-en-PROVENCE

**Bien traitance ou mal traitance
des victimes dans le procès judiciaire
Quelques réflexions**

Il est un usage des parties civiles, ou même des parquets, à l'audience, de dire que les victimes n'ont pas eu leur place dans le procès pénal... et que l'on ne s'est occupé que de l'accusé, notamment au niveau de la personne.

Les médias reprennent cet argument fréquemment, demandant une place importante aux victimes, pour qu'elles puissent faire le deuil d'un décès violent d'un proche... ou pour qu'elle puisse être reconnue à leur place de victime.

Des thérapeutes parlent de l'importance du procès pénal, plus exactement de la déclaration de culpabilité de l'accusé pour la victime, dans sa reconstruction.

Des parties civiles demandent à l'encontre des accusés des peines aux audiences.... dans ce but de deuil ou de réparation.

Victimes et procédure pénale

L'article préliminaire II du code de procédure pénale, demande à l'autorité judiciaire de veiller à l'information et à la garantie des droits des victimes dans toute procédure pénale.

La partie civile, partie lésée, peut mettre en mouvement l'action publique, selon l'a. 1er du code de procédure pénale, l'a. 2 définissant l'action civile comme une action en réparation du dommage causé par l'infraction, pour ceux qui ont souffert personnellement de l'infraction ; l'a. 3 du même code dit l'action recevable pour tous chefs de dommage, aussi bien matériels, que corporels ou moraux, qui découlent des faits objets de la poursuite.

Comment concilier ces commandes différentes, tant de l'opinion publique que de la loi, semble t'il ?

Car l'infraction dénoncée par la partie civile ou poursuivie par le parquet a comme éventuel aboutissement d'une part, une peine en cas de culpabilité, et, dans ce seul cas (sauf quelques exceptions) une décision de réparation des dommages de la victime.

Mais le but de l'action publique, fut-elle mise en mouvement par la victime, ne peut s'exercer qu'en présence du parquet, qui, en principe, peut seul demander une peine ; la partie civile peut seulement, devant une juridiction pénale, demander la réparation de son dommage...

Autrement dit, la déclaration de culpabilité peut être demandée par la victime, qui y a un intérêt, pour la réparation de son dommage, mais non la peine. Cette décision devrait, en principe, échapper à la victime, et rester la question du ministère public.

On peut penser qu'il était évident pour les rédacteurs de ces textes que la réparation, même du préjudice moral, ne pouvait se résoudre que par l'allocation d'une somme d'argent. Peut-on étendre cette réparation à la reconnaissance de la personne : certainement. Mais peut-il s'agir de l'aide à un deuil ? Il me paraît qu'il y a là une extension non prévue par la loi, sous l'influence d'un psychologisme mal compris.

Comment le droit pénal reconnaît la victime ?

Le procès pénal est centré sur son but : l'appréciation de la culpabilité du prévenu accusé, et s'il est coupable, l'appréciation d'une peine.

La victime est prise en compte dans la définition de certains délits : l'incapacité de travail est un élément de qualification pour les infractions de blessures involontaires ; les liens de parenté, sont pris en compte pour l'aggravation de la peine : les infractions sexuelles, notamment.

Comment le judiciaire entend la victime ?

C'est la première question importante : la victime doit être entendue par le juge, et pas seulement par la police, avec deux correctifs : elle est libre de dire ce qu'elle peut, et son age peut, à titre exceptionnel, l'en dispenser.

Dans cette dernière hypothèse, il y a parfois contradiction entre la protection de la victime, et le droit pour l'accusé d'être confronté à son accusateur (convention Européenne). Car l'audition de la victime, lorsqu'elle est le principal témoin des faits (agressions sexuelles par exemple) est « l'accusateur », au sens de cette convention...

« Libre de dire ce qu'elle veut », c'est à dire que **l'espace de parole du judiciaire doit lui être accessible, mais ne pas s'imposer** : c'est une première reconnaissance, fut-elle parfois traumatisante, à nouveau.

Et même la reconnaissance des droits de l'enfant par une Convention internationale du même nom légitime la reconnaissance de cet enfant par la possibilité de parole qui lui est reconnue (« parler de moi enfant en mon absence est un refus de ma parole, sur les actes dont je suis victime »).

Reste des situations où le traumatisme d'une nouvelle audition serait préjudiciable : il faut des éléments au cas par cas pour l'apprécier, et le décider. Revoir un enregistrement vidéo en l'absence du filmé peut aussi constituer un refus de la parole du moment....., si elle protège l'auditeur de l'expression de la souffrance de celui qui reparle des faits

En pratique la victime est souvent maltraitée par la non audition à l'instruction ou devant la juridiction de jugement : de nombreuses audiences correctionnelles se

passent sans convocation, ni audition On entend même dire que juridiquement la partie civile représentée par un avocat n'a pas à être entendue par la juridiction.... Façon pour le juge de raccourcir l'audience, et d'éviter le pénible de certaines auditions... car il n'est pas juridiquement interdit d'entendre la victime, partie civile ou non....

Comment organiser une audition de victime lors d'une audience ?

Une victime doit être préparée : les associations de victime ont leur rôle à jouer, dans l'explication de cette audition, sa portée et ses limites.

Le judiciaire peut expliquer le pourquoi de cette audition : par une lettre avec commentaires jointe à la convocation, par une parole lors de l'audience.

Certains présidents d'assises (je le fais parfois) parlent avec la victime et leur avocat, avant l'audience, pour dire le moment de l'audition, et la possibilité d'assister ou non à toute l'audience. La loi prévoit que le président, avant l'audience, interroge l'accusé sur la procédure ; elle n'interdit pas de le faire avec une partie civile si l'on ne parle que de la procédure. (Une contestation sur ce point devrait démontrer l'atteinte au fonds....)

L'audition elle-même.

Il est évident que le tact est nécessaire, l'aide à l'expression, et l'attention à une personne qui peut revivre des moments difficiles : l'émotion est à gérer, tant chez la personne que chez les auditeurs (juges ou jurés).

Bien traiter la procédure, donc la victime, se situe entre plusieurs tensions:

- la parole de la victime comme élément de preuve soumis aux juges,
- la possibilité pour la victime d'exprimer ses sentiments de demande de pardon, de vindicte
- la gêne des auditeurs, compte tenu des sujets abordés et de la précision nécessaire
- le risque de voyeurisme, comme dans certaines auditions de police ou de gendarmerie
- la protection de la personne de la victime, dans le respect des droits de la défense de l'accusé.

Il est utile, en fin d'instruction à l'audience, de donner à nouveau la parole à la victime (victime directe ou famille de la victime absente) sur le déroulement de l'audience.

La décision de justice rendue

Il peut être utile de dire à la victime (comme à l'accusé, mais ce n'est pas le lieu d'en parler) quelque chose sur la décision rendue, qu'elle soit de condamnation ou de relaxe, ou acquittement, en Cour d'assises après le verdict.

Pour un dossier correctionnel, il faut que lors du compte rendu du délibéré, la victime, si elle est là, soit appelée devant la juridiction pour entendre la décision. Cela fait partie de l'élémentaire respect que la juridiction (" qui dit le droit") doit aux parties, dont la victime, au lieu d'une lecture rapide et peu audible d'une simple décision sur la peine.

En résumé de quelques réflexions

Bien traiter une victime devant les juridictions, c'est organiser l'écoute neutre, mais bienveillante pour aider la parole.

Mais c'est une parole provoquée pour le fonctionnement de la justice, dans l'intérêt de cette victime, de l'accusé et de la société. Ce n'est pas une parole provoquée pour un processus thérapeutique de reconstitution personnelle et psychique d'une personne. A chacun son rôle social, pour éviter la confusion destructrice (à l'origine de beaucoup d'affaires d'agressions sexuelles, à propos desquelles se pose la question de la parole de la victime).

Si cette prise de parole a des effets sur cette reconstitution, tant mieux... organisons-là pour qu'elle ne détruise pas un peu plus, par son absence ou la violence qu'elle peut comporter.

Faire croire à la victime que le judiciaire l'aidera à faire un deuil (mot non juridique, emprunté à la psychologie) est une *maltraitance insigne* : c'est une illusion qui lui est donnée, dans un lieu de rappel de la loi, qui "dit entre" accusé ou prévenu et victime, et qui intervient sur le plan légal, symbolique, et non comme instrument d'une thérapeutique.

Les compte rendus de presse d'une affaire récente jugée à Toulouse, en rapportant que les parties civiles ont mené le procès, notamment pour faire "craquer" l'accusé, et pour tenter de "faire un deuil" en connaissant ce qui se serait passé dans le détail des faits, toujours selon la presse, montre la limite de tels procédés , et la dérive vers laquelle les médias (pourquoi ?) cherchent à attirer le judiciaire.

Est-il admissible que des victimes ne soient pas rappelées à l'ordre quand elles commettent un délit à l'audience, en menaçant de mort l'accusé, ou en l'incitant au suicide (incitation incriminée par le code pénal).

Il n'est pas question dans cette remarque d'interdire la parole, quelle qu'elle soit, d'une victime souffrante : il s'agit de la respecter, de la bien traiter, en la remettant dans la société, par le rappel de la loi, qui justement, nous permet de vivre à côté des victimes comme des accusés.....

1 – FORMATION

La formation est primordiale. Elle doit s'adresser à tous les professionnels qui approchent les victimes, tous les magistrats et en particulier les présidents de cours d'Assises, mais aussi les avocats, les policiers et gendarmes.

La bien traitance des victimes est de la responsabilité de tous. La formation permet un travail partenarial beaucoup plus efficace entre professionnels s'occupant de victimes.

2 – FAVORISER LA PRESENCE ET LA PAROLE DE LA VICTIME

Le président doit favoriser la présence et la parole de la victime et de la famille de la victime surtout si elle est décédée. Il est indispensable que l'on puisse témoigner de la victime morte, en particulier avant la déposition du médecin légiste.

- l'accueil à l'audience est primordial au moment de l'ouverture du procès. Il faut expliquer la place et le rôle de chacun des acteurs au procès. Savoir prendre du temps pour informer et expliquer, tout au long du déroulement du procès : des explications pédagogiques sont nécessaires.

- le procès doit permettre de comprendre aussi bien l'auteur que la victime, les mécanismes du passage à l'acte, la souffrance de la victime. Il est important d'interroger l'accusé sur son ressenti pendant la déposition de la victime.

- il est souhaitable que l'expert soit présent pendant la déposition de la victime.

- la déposition de la victime : expliquer qu'elle est là pour être entendue et pour qu'on juge le moins mal possible l'accusé. Demander ce qu'elle a à dire dans le présent, de ne surtout pas réciter ce qui a été dit dans le passé au cours des auditions. Souvent la première phase de la victime est « pourquoi moi ? »

- ne pas avoir peur de laisser parler la victime directement à l'accusé, que s'instaure un dialogue. Le Président doit savoir arrêter les échanges avant les émotions destructrices.

- la parole est libre jusqu'à un certain point même pour un avocat, le Président doit pouvoir arrêter des paroles meurtrières pour l'autre.

- bien choisir les moments de suspension car les repos sont indispensables.

- avant le délibéré, le Président doit expliquer que la sanction n'est pas faite pour la victime mais pour l'accusé.

- pour les petits enfants, expliquer que la sanction est de la responsabilité du juge et que l'enfant n'en est pas coupable.
- après le délibéré, le Président doit s'adresser à l'accusé et à la victime pour expliquer la sanction et le sens de la peine.
- A la fin de l'audience, le Président doit aller serrer la main de l'accusé et de la victime.

3 – TRAVAIL AVANT L'AUDIENCE POUR LES VICTIMES MINEURES

- vérifier que les administrateurs ad hoc sont nommés et présents à l'audience et qu'ils sont formés ;
- prendre contact avec l'éducateur pour savoir si l'enfant souhaite venir au procès ;